

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

L'HOSTIS (EARL)

Kerdélant
29880 Plouguerneau

Références :
Code AIOT : 0052902688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement L'HOSTIS (EARL) implanté Kerdélant 29880 Plouguerneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

le pan d'épandage est constitué de parcelles situées dans les 500 mètres d'une zone conchylicole. Une demande de dérogation à l'épandage a été instruite, avec demande d'aménagements de talus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'HOSTIS (EARL)
- Kerdélant 29880 Plouguerneau
- Code AIOT : 0052902688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de l'élevage sont enregistrées par l'arrêté préfectoral n° 31/2015 E du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 28/2014 E du 7 mai 2014, au nom de L'EARL L'HOSTIS pour un élevage de 129 reproducteurs, 1161 places de porcs charcutier, 660 places de porcelets en post-sevrage et 75 vaches laitières au lieu dit « 167 Kerdélan » en PLOUGUERNEAU

Une preuve de dépôt pour l'exploitation d'un atelier de 90 vaches laitières a été déposée le 25/05/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contre visite de l'instruction en zone conchylicole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La contre-visite réalisée le 02/03/2023 a permis de vérifier la réalisation des travaux d'aménagement de talus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<p>Constats : La demande présentée le 30/05/2022 par l'EARL L'HOSTIS, concernant une dérogation pour l'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole pour du lisier et fumier bovin et porcin sur les îlots 10 et 11 et du fumier bovin sur l'îlot 12 situé sur la commune de PLOUGUERNEAU, a fait l'objet d'une visite terrain le 10/01/2023 ; Suite à l'instruction de la demande des aménagements ont été demandés, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - îlot 10 : Créer un talus sur 47 mètres en prolongement du talus existant (jusqu'à l'extrémité nord-est de l'îlot 11) - îlot 11 : Créer un talus sur 41 mètres en prolongement du talus existant (jusqu'à l'extrémité nord-est de la parcelle située en dessous). <p>La contre-visite réalisée le 02/03/2023 a permis de vérifier la réalisation de ces travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet